

UDSIS

UNION DEPARTEMENTALE SCOLAIRE ET D'INTERET SOCIAL
DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté d'autorisation du 7 juillet 1954 modifié le 26 mai 2008

ARRETE PORTANT TABLEAU DEFINITIF D'AVANCEMENT DE GRADE POUR L'ANNEE 2021 AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Le Président de l'UDSIS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le tableau des propositions d'avancement grade de l'année 2021,

Vu l'avis du comité technique du 01/06/2021,

ARRETE

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe est fixé comme suit pour l'année 2021 :

Classement /Nom et prénom	Situation actuelle grade – échelon	Promouvable à la date du
1 – Monsieur Maxime MATAS	Adjoint technique 9 ^{ème} échelon	01/01/2021
2– Monsieur Mathieu CALMON	Adjoint technique 9 ^{ème} échelon	01/01/2021
3 – Monsieur Nicolas MOES	Adjoint technique 9 ^{ème} échelon	01/01/2021
4 – Monsieur Charles SAINT CRICQ	Adjoint technique 7 ^{ème} échelon Examen professionnel obtenu en 2020	01/01/2021

Le présent tableau annuel d'avancement émis au titre de l'année 2021 comprend 100 % d'hommes (dont 100 % promouvables).

Article 2 :

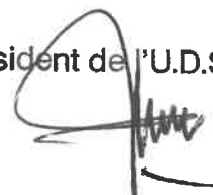
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à THUIR, le 02/06/2021

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la mise œuvre des mesures de publicité du présent tableau.

Le Président de l'U.D.S.I.S



Jean ROQUE



UDSIS

UNION DEPARTEMENTALE SCOLAIRE ET D'INTERET SOCIAL
DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté d'autorisation du 7 juillet 1954 modifié le 26 mai 2008

ARRETE PORTANT TABLEAU DEFINITIF D'AVANCEMENT DE GRADE POUR L'ANNEE 2021 AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Le Président de l'UDSIS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux,

Vu le tableau des propositions d'avancement grade de l'année 2021,

Vu l'avis du comité technique du 01/06/2021,

ARRETE

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'éducateur des A.P.S. principal 2^{ème} classe est fixé comme suit pour l'année 2021 :

Classement /Nom et prénom	Situation actuelle grade – échelon	Promouvable à la date du
1 – M. Christian BOUISSEAU	Educateur des A.P.S. 8 ^{ème} échelon	01/07/2021

Le présent tableau annuel d'avancement émis au titre de l'année 2021 comprend 100 % d'hommes (dont 100 % promouvables).

Article 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à THUIR, le 02/06/2021

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la mise œuvre des mesures de publicité du présent tableau.

Le Président de l'U.D.S.I.S



Jean ROQUE



UDSIS

UNION DEPARTEMENTALE SCOLAIRE ET D'INTERET SOCIAL
DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté d'autorisation du 7 juillet 1954 modifié le 26 mai 2008

ARRETE PORTANT TABLEAU DEFINITIF D'AVANCEMENT DE GRADE POUR L'ANNEE 2021 AU GRADE D'EDUCATEUR DES A.P.S. PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE

Le Président de l'UDSIS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux,

Vu le tableau des propositions d'avancement grade de l'année 2021,

Vu l'avis du comité technique du 01/06/2021,

ARRETE

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'éducateur des A.P.S. principal 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2021 :

Classement /Nom et prénom	Situation actuelle grade – échelon	Promouvable à la date du
1 – M. Jean-Luc PLANAS	Educateur des AP.S. Principal 2 ^{ème} classe 13 ^{ème} échelon	01/01/2021

Le présent tableau annuel d'avancement émis au titre de l'année 2021 comprend 100 % d'hommes (dont 100% promouvables).

Article 2 :

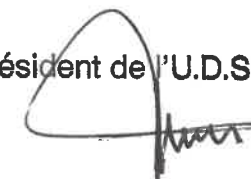
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à THUIR, le 02/06/2021

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la mise œuvre des mesures de publicité du présent tableau.

Le Président de l'U.D.S.I.S



Jean ROQUE



